

5. Cinquième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité de traitement et notamment de la violation de l'article 1 *quinquies* du statut en raison d'une discrimination fondée sur le sexe et sur la langue ainsi que de la violation du principe de proportionnalité. La partie requérante considère que la restriction à l'anglais des langues pouvant être utilisées pour passer l'entretien constitue une violation manifeste de l'article 1, *quinquies*, du statut, car Madame [X] avait l'anglais en tant que deuxième langue, alors que l'anglais n'était que la troisième langue de la partie requérante. De plus, son expérience en matière d'encadrement aurait été nettement supérieure à celle de Madame [X], de sorte qu'il ne serait pas à exclure qu'il y ait eu une discrimination fondée sur le genre, dans la mesure où d'autres éléments du dossier feraient apparaître que, dans la sélection interne, le Conseil aurait tendance à choisir des femmes pour compenser la nomination des hommes dans la procédure externe. Enfin, la partie requérante estime qu'un choix irrationnel aurait ainsi été fait, dès lors qu'il accorde un avantage et un rang privilégié à une seule langue, ce qui enfreindrait le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 17 août 2017 — Staropilsen/EUIPO — Pivovary Staropramen (STAROPILSEN; STAROPLZEN)

(Affaire T-556/17)

(2017/C 347/56)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Staropilsen, s.r.o. (Pilsen, République tchèque) (représentant(s): A. Kodrásová, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pivovary Staropramen s.r.o. (Prague, République tchèque)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur/Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «STAROPILSEN; STAROPLZEN»

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 juin 2017 dans l'affaire R 236/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 9 août 2017 — Abdulkarim/Conseil

(Affaire T-559/17)

(2017/C 347/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mouhamad Wael Abdulkarim (Dubai, Émirats arabes unis) (représentants: J.-P. Buyle et L. Cloquet, avocats)